

Les gens du voyage et la planification territoriale

Le code de l'urbanisme prévoit, dans ses articles L101-1 et L101-2 que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...) Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

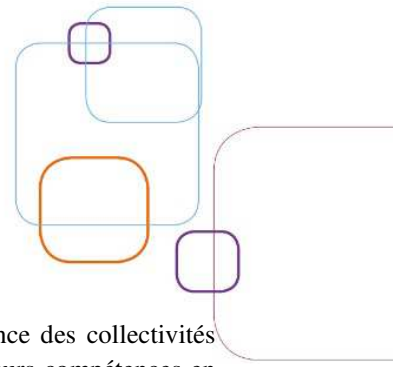
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

De fait, le contenu des documents d'urbanisme, élaborés par les syndicats mixtes porteurs de schémas de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et les communes doivent veiller à ce que les documents d'urbanisme permettent, dans le cadre offert par le code de l'urbanisme, de respecter les principes fondamentaux précités de « *diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat* ».



Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales prescrivant un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L.132-1 à L.132-4, R.132-1 et R.132-3 du code de l'urbanisme) et toutes les études dont l'État dispose. Il prend une forme différente selon les départements.

Ainsi, les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage figurent parmi les pièces mises à la disposition des auteurs de document d'urbanisme afin que les orientations et dispositions qu'ils comprennent puissent être prises en compte dès le diagnostic de territoire établi par les collectivités et qui figure dans le rapport de présentation prévu par le code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance est transmis aux collectivités dès l'engagement de la procédure d'urbanisme. Il est mis à jour en continu, pendant toute la durée de la procédure pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

Ainsi, les auteurs de documents d'urbanisme sont informés des dispositions nouvelles qui interviennent durant la durée de l'élaboration des documents d'urbanisme et qui peuvent impacter le déroulement de la procédure ou le contenu du document d'urbanisme en cours d'écriture. La modernisation du contenu du PLU permet d'assurer la prise en compte d'un minimum de règles : les accès, le nombre de places de stationnement, ... comme détaillés dans le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public voire annexé au dossier d'enquête publique.

Le Préfet veille à la prise en compte par le document d'urbanisme de l'ensemble des objectifs précités tout au long de la procédure, en tant que personne publique associée au même titre par exemple que le Conseil départemental. Il s'assure de la cohérence des différentes pièces du PLU et notamment de la déclinaison dans les pièces réglementaires opposables aux autorisations d'urbanisme des enjeux identifiés dans le rapport de présentation, notamment en matière d'habitat. De la bonne rédaction amont des règles d'occupation des sols découlera une instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

Le plan local d'urbanisme dispose d'outils dédiés permettant de définir des règles et orientations visant à planifier les aires d'accueil des gens du voyage. Le 2° de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme permet de les délimiter au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sous condition de compatibilité avec la vocation agricole ou naturelle de la zone. De même, les emplacements réservés prévus au 2° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permettent d'identifier des terrains dédiés en tant qu'installation d'intérêt général. Enfin, si un terrain familial est prévu en frange urbaine, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent également être utilisées pour définir les principes d'aménagement et pour préserver les qualités architecturales et paysagères pouvant y exister (articles L.151-6 et R.151-8 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme approuvés peuvent être, si nécessaire, modifiés ou révisés afin de permettre d'intégrer des projets non connus au moment de leur élaboration.